

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER: R-4008-2017

ÉNERGIR  
Demanderesse

ET

ACEF DE QUÉBEC  
Intervenante

---

DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT  
ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE

---

**ARGUMENTATION DE L'ACEFQ**  
**Suite à l'audience tenue le 19 octobre 2020**

**1. CONTEXTE**

1. Le 15 juillet 2020, dans le cadre du dossier R-4008-2017, Énergir a déposé *une Demande visant la fixation provisoire d'un tarif GNR à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020*.
2. Le 29 juillet 2020, la Régie a rendu la décision procédurale D-2020-098 fixant les échéances du dossier et convoquant une audience pour les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2020.
3. Le 4 août, l'ACEF de Québec (ACEFQ) a déposé sa DDR No 4 adressée à Énergir.
4. Le 11 août 2020, la Régie demande (A-0142) a soumis à Énergir et aux intervenants 6 questions relatives à la rétroactivité du tarif et leur demande de déposer une argumentation à cet effet le 15 et le 22 septembre 2020 respectivement.
5. Le 18 août 2020, l'ACEFQ a déposé sa preuve écrite (C-ACEFQ-0068) concernant la *Demande visant la fixation provisoire d'un tarif GNR à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020*.
6. Le 22 septembre 2020, l'ACEFQ a donné suite à la demande de la Régie du 11 août (A-0142) en déposant ses commentaires (C-ACEFQ-0073).
7. Le 30 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre 2020, l'ACEFQ a complété sa preuve par une présentation et argumentation orales (NS A-0153, 30 septembre 2020, p. 120 à 155 et NS A-0155, 1<sup>er</sup> octobre 2020, p. 91 à 104).
8. Au terme de l'audience des 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2020, Énergir devait répondre à 4 engagements, ce que le Distributeur a fait par le dépôt de ses réponses aux Engagements No 1 à 3 (B-0369, 0370 et 0371) le 2 octobre et de sa réponse à l'Engagement No 4 (B-0374) le 7 octobre 2020.

9. Suite au dépôt de l'Engagement No 4 d'Énergir, la Régie a convoqué le 9 octobre (A-0156) une audience à huis clos qui s'est tenue le 19 octobre 2020. Lors de cette audience, les parties ont pu contre-interroger Énergir sur la séquence de conclusion de ses contrats d'approvisionnement en GNR, leurs caractéristiques et la séquence de leur inclusion à l'intérieur des premiers 60 Mm<sup>3</sup> (1%) visés par les conclusions de la décision D-2020-057.
10. Enfin, suite à l'audience du 19 octobre 2020, la Régie a demandé (A-0169) aux participants de lui soumettre par écrit leurs compléments d'argumentation. Énergir a donné suite à cette demande de la Régie par le dépôt de son argumentation, le 2 novembre 2020, sous la cote B-0412.

## 2. POSITION D'ÉNERGIR

11. Dans sa réponse à l'Engagement No 4 (B-0374), Énergir affirme que :

- Le critère du volume établi dans la décision D-2019-057 (60 Mm<sup>3</sup> contractés) n'a pas à être calculé en fonction de l'ordre chronologique de la signature des contrats;  
(nous soulignons)
- Les contrats qui excèdent les caractéristiques approuvées dans la décision D-2020-057 peuvent être conclus (et signés) avant d'avoir été approuvés par la Régie, dans la mesure où ces contrats sont conditionnels à l'approbation de la Régie.<sup>1</sup>  
Au soutien de sa position, Énergir soumet ensuite les constats suivants :
  - La demande d'Énergir pour l'Étape B visait l'approbation de caractéristiques (prix, volumes, durée), et non l'approbation de contrats spécifiques (...);
  - Énergir n'a jamais indiqué que les contrats prévus à la page 5 de la présentation B-0295 seraient nécessairement ceux considérés dans le calcul du 60 Mm<sup>3</sup> contracté. (...);
  - Énergir n'a jamais indiqué que le critère du volume établi dans la décision D-2019-057(60 Mm<sup>3</sup> contractés) serait calculé en fonction de l'ordre chronologique de la signature des contrats. (...) <sup>2</sup>  
(nous soulignons)  
Énergir ajoute qu'elle « dispose d'une discrétion dans la détermination des contrats qui seront ultimement considérés dans le calcul du 60 Mm<sup>3</sup> approuvé par la Régie. Dans la mesure où les contrats choisis par Énergir respectent les caractéristiques approuvées par la Régie, cette dernière ne peut lui imposer de préférer un contrat spécifique par rapport à un autre. » et que « Comme mentionné lors de l'audience du 30 septembre 2020, Énergir devra ainsi nécessairement procéder à un arbitrage afin de choisir les contrats qui seront considérés dans le calcul du 60 Mm<sup>3</sup>, et ce, en fonction de différents critères (...) »  
(nous soulignons)

12. Énergir fait ensuite référence à une partie de ses témoignages lors de l'audience des 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2020 et, notamment, à sa réponse à la question 4.2 de la DDR No 4 de l'ACEFQ (B-0351).

13. Le distributeur mentionne que, parmi les critères qu'il peut considérer, à sa discrétion, pour choisir quel contrat inclure dans le volume de 60 Mm<sup>3</sup>, il y a la date de début d'injection prévue. Il affirme finalement que « *exiger d'Énergir quelle suite l'ordre de signature ferait en sorte de*

---

<sup>1</sup> B-0374, GM-2 doc 37, p. 1.

<sup>2</sup> B-0374, GM-2 doc 37, p. 3 et 4.

*retarder le moment auquel elle pourra répondre à l'appel de la clientèle pour du gaz naturel renouvelable. »<sup>3</sup>*

14. Aux pages 6 et suivantes de son Plan d'argumentation (B-0412) déposé le 2 novembre 2020, Énergir précise davantage sa position. Concernant la notion de « capacité contractée », le Distributeur y mentionne notamment que :
- les capacités associées à un contrat qui est conditionnel à l'approbation de la Régie (clause suspensive) ne deviennent pas « contractées » tant que la Régie n'a pas approuvé ce contrat ;  
et que
  - ces contrats (conditionnels à l'approbation de la Régie) ne peuvent tout simplement pas être comptabilisés dans le calcul du 60 Mm<sup>3</sup> de capacités contractées, puisque la formation même du contrat est repoussée au moment de l'approbation par la Régie.
15. Concernant la mécanique devant s'appliquer aux contrats envisagés par Énergir qui ne respectent pas les caractéristiques approuvées dans la décision D-2020-057 (Étape B), le Distributeur indique ensuite que :
- a) Énergir peut conclure (et donc signer) de tels contrats, dans la mesure où ceux-ci sont conditionnels à l'approbation de la Régie;
  - b) Énergir doit ensuite présenter une demande d'approbation spécifique à la Régie à l'égard de ces contrats;
  - c) En raison des clauses conditionnelles suspensives, ces contrats seront uniquement considérés légalement formés advenant leur approbation par la Régie;  
(nous soulignons)  
Et le Distributeur ajoute une quatrième considération qui, selon l'ACEFQ, relève davantage d'une déduction que de la mécanique réglementaire applicable aux contrats requérant l'approbation de la Régie :
  - d) Cette façon de procéder permet ainsi à Énergir de sécuriser des volumes sans contrevenir à la décision D-2020-057, puisque les volumes ne deviennent « contractés » qu'au moment où la Régie approuve les contrats en question.

### **3. POSITION DE L'ACEFQ**

16. Soulignons qu'à la lecture de la réponse à l'Engagement 4 (B-0374) déposée par Énergir le 7 octobre 2020, l'ACEFQ a été très surprise de constater l'interprétation de la décision D-2020-057 mise de l'avant par Énergir.

#### **3.1 Une prise de position très tardive**

17. Rappelons que la décision D-2020-057 a été rendue par la Régie le 26 mai 2020 suite à une audience tenue du 14 au 22 janvier 2020 en conclusion de l'étape B du présent dossier.

---

<sup>3</sup> *Ibid*, p. 5.

18. Au cours de cette audience, l'ACEFQ a notamment présenté en preuve orale des tableaux simulant l'effet de l'ajout de différents contrats fictifs sur le coût moyen d'un portefeuille de contrats (C-ACEFQ-0043).
19. L'ACEFQ a également simulé l'évolution du coût moyen du portefeuille de contrats d'approvisionnements en GNR « envisageables » par Énergir en date du 20 janvier 2020 pour valider le respect du critère de coût moyen (15\$/GJ 2019, indexé), basé sur les prix, volumes et durées réels de ces contrats (C-ACEFQ-044).
20. Par la suite, lors de l'audience des 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2020, **l'ACEFQ a encore abordé, tant dans le contexte de sa preuve orale<sup>4</sup> que lors de son argumentation<sup>5</sup>, la question de l'ordonnancement des contrats et la nécessité de disposer d'un mécanisme de suivi permettant entre autres de vérifier le respect du critère de prix au moment de l'ajout d'un contrat au portefeuille d'approvisionnement.**
21. Or, l'ACEFQ constate qu'Énergir n'a fait valoir son interprétation présentée dans la réponse à l'Engagement No 4, ni lors de l'audience concluant l'étape B du dossier, ni suite à la décision D-2020-057, ni dans le cadre des audiences des 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2020.
22. Notons également que la décision D-2020-57 n'a pas fait l'objet d'une demande de révision.
23. Cette prise de position très tardive d'Énergir est d'autant plus surprenante qu'elle s'apparente à une tentative de régulariser après le fait le traitement qu'elle a choisi d'appliquer, à sa seule discrétion, à différents contrats d'approvisionnement dont elle a différé la prise en compte à titre de capacités contractées.

### 3.2 Une exigence de cohérence

24. Pour les motifs exposés ci-après, l'ACEFQ soumet que cette notion de prise en compte, en ordre chronologique, des effets de l'ajout d'un contrat est non seulement centrale quant à l'interprétation des caractéristiques approuvées par la Régie au terme de l'étape B du dossier mais, également, indispensable quant à leur mise en application et quant à la vérification du respect de ces caractéristiques.
25. L'ACEFQ est d'avis que l'interprétation soumise par Énergir lui conférerait une telle discrétion quant au moment où un contrat, plutôt qu'un autre, serait inclus dans les capacités contractées, que les caractéristiques approuvées par la Régie au terme de l'étape B ne trouveraient plus application en pratique.
26. Les contrats d'approvisionnements en GNR qu'Énergir envisage de conclure font nécessairement partie de l'un ou l'autre des deux groupes suivants :

---

<sup>4</sup> A-0153, NS du 30 septembre 2020, p. 128, lignes 22 à 25, et 129, lignes 1 à 4, ainsi que p. 130, lignes 18 à 25, et 131, lignes 1 à 8, ainsi que p. 132, lignes 3 à 8.

<sup>5</sup> A-0154, NS du 1<sup>er</sup> octobre 2020, p. 98, lignes 3 à 7 et 13 à 20, p. 99, lignes 2 à 15 et lignes 20 à 25 et p. 100, lignes 1 et 2.

- contrats respectant les caractéristiques approuvées par la décision D-2020-057 et ne nécessitant pas l'approbation de la Régie;
  - contrats ne respectant pas l'une ou l'autre des caractéristiques approuvées par la décision D-2020-057 et nécessitant l'approbation de la Régie.
27. L'ACEFQ soumet que les contrats conclus par Énergir et respectant les caractéristiques approuvées par la décision D-2020-057 n'ayant pas à être soumis à la Régie pour approbation doivent être considérés comme « formés » juridiquement et n'ont aucunement besoin d'une clause suspensive.
28. Selon l'ACEFQ, la discrétion réclamée par Énergir à l'effet de décider du moment où un tel contrat serait inclus dans les « capacités contractées » est non seulement contraire à l'esprit de la décision D-2020-057 mais la rendrait inapplicable en pratique.
29. Imaginons, en effet, que le Distributeur soit autorisé - comme il le suggère - à différer indéfiniment la prise en compte d'un contrat valablement conclu (et ne nécessitant pas l'approbation de la Régie). Énergir pourrait, selon cette logique, soumettre plutôt (ou préalablement) pour approbation un autre contrat qui ne respecterait pas les caractéristiques approuvées au terme de l'Étape B.
30. Si cet autre contrat devait être approuvé, il en résulterait nécessairement que le coût moyen du portefeuille d'approvisionnements GNR aurait changé et que les volumes auraient augmenté. L'ajout du contrat valablement conclu précédemment – et qui respectait lors de sa conclusion les caractéristiques approuvées à l'étape B – pourrait désormais requérir l'approbation de la Régie, soit parce que son inclusion porterait désormais le coût moyen au-delà du 15 \$/GJ, soit parce qu'il n'y aurait plus suffisamment de place pour respecter le critère de volumes (premiers 60 Mm<sup>3</sup>).
31. Le niveau de discrétion revendiqué par Énergir pourrait avoir pour effet de changer le statut de contrats valablement conclus et qui ne nécessitaient pas l'approbation de la Régie lors de leur signature, voire de les disqualifier du seul fait que le Distributeur aurait choisi de différer leur inclusion dans les « capacités contractées » au profit d'un autre ou d'autres contrats.
32. L'inclusion dans les capacités contractées des contrats conclus avec [REDACTED] pourrait notamment donner lieu à une telle situation, au détriment d'autres contrats conclus aux mêmes dates ou antérieurement et qui respectaient les caractéristiques approuvées à l'étape B.
33. Cette situation résulte des choix effectués par Énergir puisque des clauses suspensives incluses initialement dans les projets d'entente avec ces deux fournisseurs en ont été retirées en cours de négociation, tel que l'ont révélé les contre interrogatoires des membres de la formation lors de l'audience du 19 octobre 2020.

### 3.3 La notion d'arbitrage

34. Dans sa réponse à l'Engagement No 4, Énergir fait notamment référence à son témoignage lors de l'audience du 30 septembre 2020 (A-0152, pp. 82-85.) dans lequel elle référerait à sa réponse à la question 4.2 de la DDR No 4 de l'ACEFQ lors de l'étape B du dossier<sup>6</sup>.

35. L'ACEFQ juge nécessaire de reproduire cette réponse pour la remettre dans son juste contexte.

**4.2** Veuillez préciser si Énergir fait des arbitrages entre des contrats qu'elle a conclus pour obtenir le coût moyen le plus bas au bénéfice de ses utilisateurs de GNR. Dans l'affirmative comme dans la négative, veuillez également indiquer quels sont les critères d'arbitrage qu'Énergir prévoit utiliser pour disposer d'approvisionnements de GNR qui seraient excédentaires par rapport aux volumes demandés par les acheteurs volontaires.

**Réponse :** En effet, Énergir doit nécessairement faire un arbitrage pour s'assurer de maintenir le coût moyen le plus bas possible. Pour ce faire, Énergir analyse les offres des producteurs selon quatre critères :

- le prix;
- les volumes disponibles;
- le terme; et
- le moment prévu du début d'injection.

Dans le cas où l'une de ces caractéristiques ne permettrait pas à Énergir de respecter les caractéristiques approuvées par la Régie, l'offre du producteur serait alors refusée ou serait déposée à la pièce pour approbation par la Régie.

Un contrat sera considéré de façon prioritaire si le moment prévu du début d'injection du projet améliore la possibilité d'Énergir de respecter son obligation réglementaire de distribuer du GNR et de répondre à la demande de sa clientèle volontaire.

En ce qui a trait à de possibles volumes excédant la demande, Énergir comprend que cette question sera traitée dans le cadre d'une étape ultérieure du dossier.

(nous soulignons)

36. Dans sa question 4.2, l'ACEFQ cherchait à vérifier si Énergir effectuait des arbitrages entre des contrats conclus, donc nécessairement après la conclusion de ces contrats. Dans sa réponse, Énergir fait référence à des arbitrages entre des offres provenant de différents producteurs. Il n'y a d'ailleurs aucune mention, dans la réponse **d'Énergir, d'un arbitrage subséquent à la conclusion d'un contrat ou d'un arbitrage relié au fait de différer l'inclusion d'un contrat** dans les « capacités contractées ».

37. Dans sa preuve écrite déposée le 18 août 2020<sup>7</sup>, l'ACEFQ relevait notamment que, selon certaines réponses aux DDR, Énergir aurait fait des arbitrages entre des contrats mais ne pouvait conclure sur la nature exacte de ces arbitrages vu le caractère évasif desdites réponses.

38. Or, ce n'est que lors de l'audience du 19 octobre 2020 que la nature exacte des arbitrages effectués par Énergir entre différents contrats valablement conclus a été révélée par les contre interrogatoires.

39. L'ACEFQ constate que certains contrats signés respectivement en [REDACTÉ] [REDACTÉ] ainsi qu'en [REDACTÉ] n'ont pas été inclus dans les

<sup>6</sup> B-0351, GM-2 doc 32, p. 5 et 6.

<sup>7</sup> C-ACEFQ-0068, p. 8.

capacités contractées alors qu'ils ont été signés antérieurement à d'autres contrats signés en [REDACTED] qui ont été inclus dans les capacités contractées et ce, bien que les uns et les autres ont des dates de début d'injection très rapprochées.

40. De plus, les contrats qu'Énergir a choisi de ne pas inclure dans les capacités contractées sont tous d'origine québécoise alors que ceux qu'elle a choisis d'inclure sont liés à des sites de production hors Québec.
41. L'ACEFQ soumet qu'il y a une différence fondamentale entre, d'une part, un arbitrage que le Distributeur effectuerait entre les offres de différents producteurs avant de conclure un (ou des) contrats et, d'autre part, un arbitrage qu'il effectue entre des contrats valablement conclus après la signature de tels contrats qui ne requièrent pas l'approbation de la Régie.

### **3.4 Éléments de preuve reconsidérés**

42. Deux des préoccupations abordées dans la preuve écrite de l'ACEFQ<sup>8</sup> et lors de sa présentation orale du 30 septembre<sup>9</sup> ont été résolues par les réponses obtenues lors des contre interrogatoires de l'audience du 19 octobre.
43. La première consistait à savoir quel serait l'hypothèse d'indexation utilisée prospectivement pour projeter l'évolution du prix cible de 15 \$/GJ à compter de 2019. L'ACEFQ se demandait comment le coût moyen des contrats évoluerait s'il advenait que le taux d'indexation applicable à chaque contrat différerait de l'IPC Québec.
44. Or le taux d'indexation inscrits aux contrats d'approvisionnement en GNR est l'IPC QC, de sorte que ce problème est prévenu.
45. D'autre part, Énergir a précisé que la date d'indexation du prix des contrats est le 1<sup>er</sup> octobre dans tous les cas, de sorte le calcul du prix du GNR pourra être effectué sur la base des volumes livrés et du prix applicable à chaque contrat sur une période de 12 mois correspondant à l'année tarifaire du Distributeur.
46. Ces deux préoccupations de l'ACEFQ sont donc devenues caduques et n'auraient pas été soulevées si ces informations avaient été connues avant le 19 octobre.

### **3.5 Contraintes du Distributeur**

47. Par ailleurs, l'ACEFQ comprend que, dans le contexte de sa recherche d'approvisionnements en GNR, le Distributeur doit composer avec plusieurs contraintes qui ne sont pas nécessairement faciles à concilier :
  - respecter les caractéristiques des contrats approuvées par la Régie lors de l'étape B;
  - composer avec des dates de début d'injection qui sont parfois passablement éloignées de la date de signature des contrats;

---

<sup>8</sup> C-ACEFQ-0068, p. 7, section 2.2.

<sup>9</sup> A-0153, NS du 30 septembre 2020, pp. 129 et ss.

- tenter de satisfaire dans des délais raisonnables la demande des acheteurs volontaires de GNR qui sont sur sa liste d'attente;
  - rechercher des capacités contractuelles additionnelles pour des livraisons futures, au-delà des premiers 60 Mm<sup>3</sup>.
48. Ces contraintes ne le dégagent pas pour autant de son obligation de respecter les décisions rendues par la Régie. L'ACEFQ est d'avis que Énergir a soumis, très tardivement, une interprétation incohérente de la décision D-2020-057, contraire à l'esprit de cette décision et qui la rendrait inapplicable.
49. Si le Distributeur requiert des conditions d'encadrement de ses approvisionnements en GNR qui lui laisse une plus grande latitude, il peut s'adresser à la Régie et lui soumettre une demande à cet effet. Mais il ne peut pas déroger à l'encadrement réglementaire mis en place et tenter, après le fait, de réinterpréter les décisions rendues pour justifier ses choix *a posteriori*.
50. Finalement, l'ACEFQ souligne que le Distributeur n'a pas démontré en quoi l'inclusion en ordre chronologique des contrats dans les capacités contractées risquerait de retarder l'injection des volumes acquis et la fourniture du GNR à ses acheteurs volontaires.

#### **4. CONCLUSION**

Pour l'ensemble de ces raisons, l'ACEFQ recommande à la Régie de déclarer comme faisant partie des capacités contractées au sens de la décision, les contrats respectant les caractéristiques approuvées par la décision D-2020-057, dans l'ordre chronologique de leur signature, jusqu'à concurrence des premiers 60 Mm<sup>3</sup>.

Le tout respectueusement soumis

Ce 6 novembre 2020

(s) Hélène Sicard

Me Hélène Sicard

Procureur de l'ACEF de Québec